

Arrêt

n° 307 701 du 4 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X
représenté par :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Boulevard Reyers, 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2024, au nom de X, par X, qui déclare être de nationalité belge, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 2 janvier 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AUNDU BOLABIKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 septembre 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre sa grand-mère, Madame [K.K.], de nationalité belge.

1.2 Le 2 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui a été notifiée le 19 janvier 2024 selon la partie requérante, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« En date du 14/09/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [la partie requérante] né le [...]2011, ressortissant congolais, en vue de rejoindre en Belgique, sa grand-mère présumée, à savoir, [K.K.] née le [...]1956, de nationalité belge. »

Considérant que le requérant a produit à l'appui de la présente demande une copie intégrale d'un acte de naissance portant les références suivantes : acte N°157 vol. I et qui a été établi le 12/02/2011 par l'Officier d'Etat civil de Matete, au Congo ;

Considérant qu'il ressort dudit acte de naissance que [la partie requérante] a pour mère " [L.L.M.] " et pour père " [L.B.T.] " ;

Considérant qu'aucun document n'a été produit afin d'établir le lien de filiation entre [K.K.] et " [L.L.M.] " ou " [L.B.T.] " ;

Considérant par ailleurs qu'en date du 12/01/2001, [K.K.] a introduit une demande d'asile en Belgique, qu'elle a été auditionnée [sic] le 14/02/2001 dans le cadre de cette demande et qu'elle a déclaré aux autorités belges, lors de cette interview, ne pas avoir d'enfants ;

Considérant que, lors de cette interview, [K.K.] n'a pas déclaré l'existence de " [L.L.M.] " ou " [L.B.T.] " ;

Considérant que ces éléments permettent d'émettre de sérieux doutes quant à un éventuel lien de filiation entre [K.K.] " [L.L.M.] " ou " [L.B.T.] " ;

Par conséquent, au vu de ces éléments, les documents produits à l'appui de la présente demande ne peuvent être considérés comme des preuves absolues du lien de parenté entre [K.K.] et [la partie requérante].

Dès lors, [la partie requérante] n'est donc pas bénéficiaire de la loi susmentionnée et la demande de visa de groupement familial est rejetée ».

2. Objet du recours

Il ressort d'un courrier électronique de la partie défenderesse du 14 mai 2024, versé au dossier de la procédure, que, le 29 février 2024, la partie défenderesse a retiré la décision attaquée. Il appert également de ce courrier électronique que, le 29 février 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Il n'appert pas de ces informations que ladite décision ait déjà été notifiée à la partie requérante.

Lors de l'audience du 15 mai 2024, interrogée sur l'objet du recours au vu du retrait de la décision attaquée, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

La partie défenderesse estime qu'il n'y a plus d'objet au recours.

Le Conseil constate que le recours est sans objet, au vu du retrait de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT